



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

ARRETE DDT-SER-2014 n° 378 du 18 JUL. 2014
portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau

Service
Environnement et Risques

Cellule Crise Risques et
Déchets

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1^{er} à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV titre 3, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU les articles R211-67 à R211-70 du code de l'environnement susvisé portant l'application de l'article L211-3 du même code, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le code du domaine public fluvial,

VU les articles R214-1 du code de l'environnement susvisé, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L 214-6 du même code de l'environnement et notamment ses rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.2.2.0,

VU l'article L214-18 du code de l'environnement mentionnant qu'un débit minimal correspondant au dixième du module doit être maintenu dans le lit des cours d'eau pour garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces,

VU l'arrêté cadre interministériel du 26 juin 2013, relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et des gestions des usages de l'eau en Franche-Comté,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral N° 331 du 24 juin 2014 portant limitation provisoire des usages de l'eau,

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône au 10 juillet 2014 et notamment les débits des rivières tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau,

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 331 du 24 juin 2014 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Haute-Saône,
- à Messieurs les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- à Monsieur le chef de service départemental de l'ONEMA,
- à Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- à Monsieur le président de la fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Vesoul, le 18 JUIL. 2014

Le Préfet,



François HAMET